



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Le 30 juin 2010

Nouvelles règles en matière de transport exceptionnel

A partir du 1^{er} juillet, le transport exceptionnel est soumis à une série de nouvelles règles. Les automobilistes et autres usagers doivent savoir qu'ils sont tenus de suivre, en toutes circonstances, les indications des accompagnateurs des véhicules exceptionnels. En effet, cet accompagnement n'est plus nécessairement assuré par la police.

Chaque année, le Service Public Fédéral Mobilité et Transports délivre, en concertation avec les gestionnaires de l'infrastructure, plus de 40.000 autorisations de transport exceptionnel. Malgré l'importance croissante de ce secteur d'activités, il n'existait pas encore, hormis deux articles du Code de la Route, de dispositions légales concernant ce type de transports. Il en sera autrement dès demain, avec l'entrée en vigueur du nouvel Arrêté Royal relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels.¹

Cet AR distingue notamment quatre catégories de véhicules exceptionnels, définit les autorisations requises pour pouvoir mettre en circulation ces véhicules sur la voie publique ainsi que la manière dont ces autorisations peuvent être obtenues – règles qui importent surtout pour les mandataires et les exécutants du transport exceptionnel.

Par ailleurs, l'AR décrit la manière dont le transport exceptionnel doit être reconnaissable pour les autres usagers, à savoir par le biais de marquages rétro-réfléchissants et de feux clignotants jaune-orange ainsi que d'un grand panneau portant la mention "Transport exceptionnel" ("Uitzonderlijk vervoer" / "Schwertransport") tant à l'avant qu'à l'arrière du véhicule.

La nouveauté est que, dans la plupart des cas, l'accompagnement par les services de police n'est plus requis. Il va de soi que le véhicule exceptionnel doit toujours être accompagné mais, en fonction de ses dimensions et de sa masse, il peut l'être par un ou plusieurs véhicules d'accompagnement dans lesquels se trouvent des accompagnateurs privés. Le convoi est dirigé par un coordinateur de la circulation. Les véhicules d'accompagnement sont de couleur jaune avec des lignes diagonales blanches et rouges à l'avant et à l'arrière. Ils sont équipés d'au moins deux feux jaune-orange sur le toit.

Le coordinateur de la circulation et les accompagnateurs veillent au bon déroulement du transport exceptionnel. Ils sont habilités à donner aux usagers de la route les indications nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation et faciliter le passage du véhicule exceptionnel et peuvent plus précisément:

- arrêter la circulation des rues perpendiculaires sur les carrefours non équipés de feux de signalisation;
- sur les carrefours équipés de feux de signalisation, maintenir l'arrêt de la circulation résultant d'un feu rouge le temps nécessaire afin que le convoi puisse se dégager du carrefour;
- arrêter la circulation à contresens ou allant dans le même sens sur les voies publiques où la vitesse maximale autorisée n'est pas supérieure à 70 km/h;
- empêcher la circulation venant de l'arrière, dans le même sens que le véhicule exceptionnel, de dépasser ou de contourner ce dernier.

Les usagers sont obligés d'obéir aux indications formulées par le coordinateur de la circulation et les accompagnateurs des véhicules exceptionnels.² En effet, la sécurité passe avant tout le reste, même si cela risque de ralentir le trafic.

Personne de contact:

Benoit GODART, porte-parole IBSR: 02/244.15.34 - 0476/24.67.20

¹ AR 02/06/2010 relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels (MB 14/06/2010).

² Article 41.3.1 du Code de la Route.